



DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.16

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Légnacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Durée annuelle et organisation du temps de travail**

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été impartit aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.



La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;



## **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### **1 - Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles au sein des services de la commune de Lévignacq est fixée comme suit :

#### **- Service administratif**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires : - de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 du lundi, mardi et jeudi

- de 8h00 à 12h00 le mercredi

- de 9h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 le vendredi

#### **- Service technique**

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours

Plages horaires sur 5 jours de 7h00 à 13h00 et de 13h45 à 15h45

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, plages horaires en journée continue de 7h00 à 14h00

### **4 - Temps de repas**

Dans la commune, le temps de repas est fixé à 45 minutes minimum et jusqu'à 2 heures. Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

### **5 - Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai), à savoir le lundi de la Pentecôte

VU le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221116-DE

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2022.

**Monsieur le Maire propose :**

- d'adopter les modalités ainsi proposées.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

Elles prendront effet à compter du

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

  
CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.17

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Étaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Validation Document Unique des risques professionnels et des actions retenues**

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-803 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de Gestion des Landes, avec lequel a été signée une convention d'adhésion au service « Prévention, Santé et Sécurité au Travail » (délibération n°2022.04.13 du 1<sup>er</sup> avril 2022),

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 24 octobre 2022,



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DU) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son DU.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de Gestion des Landes.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leur poste de travail.

Le DU permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier des actions en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le DU doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Le DU sera consultable en Mairie aux heures d'ouverture.

Monsieur le Maire rappelle que tous les conseillers ont été avertis que ce document était consultable en Mairie lors de leur convocation.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- de valider le DU de la Commune,
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique lors du COPIL annuel.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 5  
Contre : 6  
Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.18

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévigacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etajent présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET** : Schéma départemental défibrillateurs : convention cadre d'adhésion au service « Plan communal de sauvegarde » du Centre de Gestion des Landes

#### **Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Chaque année en France, l'arrêt cardiaque inopiné est responsable de 40 000 à 60 000 morts, soit près de 130 morts par jour. Le taux de survie sans séquelles est très faible (2 à 5 %) et diminue de 10 % chaque minute.

Un décret paru le 4 mai 2007 permet à toute personne, même non médecin d'utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et ainsi sauver des vies. En généralisant la présence de défibrillateurs en accès public, tout citoyen peut dispenser les gestes de premiers secours en augmentant ainsi le taux de survie sans séquelles et en diminuant le nombre de décès.



En 2010, l'Association des Maires des Landes (AML) et le Centre de gestion des Landes (CDG40) ont été à l'initiative de la création du service « Plan Communal de Sauvegarde » (PCS) afin de généraliser la mise en place de DAE sur le territoire. Ce déploiement concerne les équipements de chaque collectivité et les lieux publics de forte affluence. Il est accompagné d'action de communication et de sensibilisation de la population.

Monsieur le Maire signale qu'aucun DAE n'est en place sur la commune. C'est pourquoi il souhaite adhérer au service PCS proposé par le CDG40.

Le service PCS conseillera la commune en matière d'accessibilité, de signalisation et de pré-signalisation des appareils mis en place sur le territoire.

Des actions de formation initiales et continues aux « Gestes qui sauvent » se dérouleront dans chaque collectivité qui en fera la demande.

Par ailleurs, le service PCS sera en charge de :

- établir un inventaire des appareils,
- définir l'organisation de la maintenance et ses modalités,
- recueillir les informations relatives aux modalités de cette maintenance et de son exécution,
- tenir un registre pour assurer la traçabilité des opérations,
- définir, avec la collectivité, les modalités d'accès aux appareils et informations par les agents du service PCS chargés de la maintenance des DAE et leur contrôle.

Dans le cadre d'une démarche préventive, le service PCS devra :

- effectuer une visite technique une fois par an avec vérification et opération d'entretien du défibrillateur et de son support (boîtier ou autre),
- adjoindre d'éventuelle(s) remarque(s) sur le registre des anomalies par la remise d'une fiche de contrôle,
- remplacer les consommables en date de péremption,
- remplacer les électrodes après utilisation thérapeutique.

Si un problème est détecté sur un défibrillateur, le CDG40 mettra un nouvel appareil à disposition de la collectivité. Le service PCS récupérera les appareils défectueux et les consommables, et se chargera de leur destruction ou recyclage.

L'installation des armoires extérieures ou intérieures est à la charge de la collectivité.

Il appartient également à la collectivité de faire assurer l'ensemble du matériel mis à disposition par le CDG40 auprès de son assureur. En effet sont exclues de cette convention les interventions du PCS pour :

- négligence ou faute du personnel de la collectivité,
- variation ou défaillance du courant électrique,
- tout matériel mis à disposition non restitué ou détérioré,
- vol, vandalisme, bris du matériel.

Ces interventions donneront lieu à une facturation supplémentaire.

Cette adhésion est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la signature de la convention de la collectivité. Les barèmes de tarification en vigueur à la date de signature de la convention seront valables pour toute sa durée et se décomposent ainsi :

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221118-DE

Type de pack	Coût annuel (mise à disposition matériel, conseils, maintenance et formation)
Pack EXTERIEUR	450 € TTC
Pack INTERIEUR	400 € TTC
Pack PORTATIF	350 € TTC

Les packs EXTERIEUR/INTERIEUR comprenant : 1 défibrillateur, 1 armoire murale extérieure ou intérieure, 1 sacoche de transport, 1 trousse de secours, de la signalétique en panneau PVC ou autocollant ; le pack PORTATIF : 1 défibrillateur, 1 sacoche de transport, 1 trousse de secours.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- d'adhérer au service PCS et de signer la convention avec le CDG40 afin d'équiper la commune en DAE,
- d'installer 2 DAE extérieurs sur la commune pour un coût annuel de 900 € : l'un à la Mairie et l'autre à la salle des fêtes avec une priorité d'équiper la Mairie d'ici la fin de l'année.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.19

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Étaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET** : Taxe d'Aménagement : modalités de partage entre les communes et la CC Côte Landes Nature

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Lors de sa séance en date du 21 septembre 2022, le Conseil Communautaire de Côte Landes Nature a voté à l'unanimité le principe du reversement par les communes membres de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue au profit de la Communauté de Communes Côte Landes Nature (DEL2022YD270901).

Cette délibération a été prise en considérant que :

Conformément à l'article L331-1 de Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la Communauté de Communes Côte Landes Nature perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement, qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du Code de l'Urbanisme,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221119-DE

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenue de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Ce reversement concernera toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est conditionné à la signature d'une convention entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature et les communes membres, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des communes membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement pour 2022, 2023 et les années suivantes.

#### **Le Maire demande au Conseil Municipal :**

- d'approuver le reversement de 1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes,
- de l'autoriser à signer la convention de reversement avec la Communauté de Communes Côte Landes Nature.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.20

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire,

Etant présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET** : Mise en œuvre du transfert de compétences ALSH-MDJ du territoire

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

Vu le rapport du cabinet DECHRIS Consultant présenté en bureau communautaire du 2 mai 2022,

Considérant que l'ensemble des communes souhaite engager une réflexion sur la possibilité de prendre la compétence de gestion des ALSH et MDJ du territoire,

Considérant que la gestion des biens, la situation des personnels, l'impact sur les attributions de compensation d'un transfert de compétences et le périmètre précis de celui-ci, appelle une approche en deux phases :

- une phase d'« harmonisation » visant à travailler à la convergence des pratiques, des tarifs, des accès, des projets éducatifs et pédagogiques,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221120-DE

- une phase de « mutualisation-intégration » consacrant le transfert de compétences après travaux préparatoires des conséquences à terme du transfert.

Considérant la mise en place de la phase « harmonisation » et d'un groupe projet,

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- de donner un avis favorable à la poursuite du processus qui nécessite une majorité qualifiée des communes de la Communauté de Communes Côte Landes nature favorables.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.21

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Étaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Mise à disposition d'une salle pour le Conseiller Numérique France Services de Côte Landes Nature**

**Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :**

La Communauté de Communes Côte Landes Nature a souhaité se doter d'un conseiller numérique afin d'offrir à l'ensemble des habitants du territoire un service itinérant permettant d'accompagner les usagers qui le souhaitent ou présentant des besoins particuliers, autour des outils tels que ordinateurs, tablettes ou smartphones.

Le conseiller numérique se déplace donc sur l'ensemble du territoire et propose un service de proximité grâce à la mise à disposition de lieux et de matériel de la part des communes membres.

Une convention a été ainsi établie afin de définir les rôles et les missions de chaque partie.

La Mairie s'engage à :

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221121-DE

- faciliter l'accès pour tous aux locaux mis à disposition du service conseiller numérique,
- aménager l'espace selon les recommandations du conseiller,
- informer la population des dates et heures des ateliers mis en place,
- fournir les clés du local mis à disposition,
- mettre à disposition des tables et des chaises en nombre suffisant pour permettre le bon déroulé des accompagnements et/ou des ateliers,
- laisser libre les prises de courant,
- avoir accès au matériel internet (WIFI),
- permettre au conseiller d'aménager l'espace selon les besoins.

La Communauté de Communes Côte Landes Nature s'engage à :

- animer les ateliers selon les plannings établis au préalable,
- mettre à la disposition des adhérents qui en auront besoin, des ordinateurs portables, pendant les heures d'atelier et/ou d'accompagnements individuels,
- prévenir la mairie et les utilisateurs en cas d'absence ou de modification d'emploi du temps,
- réajuster les interventions en cas d'accord commun entre les deux parties,
- répondre aux demandes de tous selon les disponibilités de place et d'inscription au préalable,
- respecter les lieux.

Cette convention est signée pour 1 an avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

#### Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de signer la convention avec la Communauté de Communes Côte Landes Nature afin de permettre aux habitants de Lévignacq d'avoir accès à ce service,
- d'organiser des permanences du conseiller numérique sur la commune,
- de mettre à sa disposition une salle pour accueillir les habitants et installer son matériel, à savoir la salle de classe de l'ancienne école fibrée depuis peu.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Pour : 5  
Contre : 6  
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre ;  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

N°2022.11.22

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire,

Etaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET** : Recensement de la population 2023 : nomination du coordinateur communal et recrutement d'un agent recenseur

**Le Maire Informe le Conseil Municipal :**

Conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,



Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,I,1°,

Vu la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2022.276,

Vu le décret n°2003.-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 de décret n°2003-485 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner l'agent coordinateur communal de l'enquête, de créer un emploi d'agent recenseur et de fixer leur rémunération,

### Le Maire propose au Conseil Municipal :

**Article 1 :** De désigner un coordinateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2023.

S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.

**Article 2 :** De recruter par contrat, selon l'article 3, I, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population 2023 de la collectivité.

**Article 3 :** De fixer la rémunération de l'agent recenseur à l'indice majoré 352 (échelon 1 de l'échelle indiciaire C1 d'adjoint administratif) pour un temps de travail hebdomadaire de 22h30 durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 28 février 2023.

**Article 4 :** De préciser que ce contrat sera d'une durée de 2 mois non renouvelable,

**Article 7 :** Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 8 :** Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente déclaration.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :

De conseillers en exercice	11
De présents	9
De votants	11

N°2022.11.23

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévigacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etalent présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Création d'un emploi temporaire d'un agent recenseur**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal** qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,



Vu le décret n°2003.-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 de décret n°2003-485 susvisé,

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- de créer un emploi temporaire d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 28 février 2023.
- l'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- l'agent recruté sera employé pour une durée de travail de 22h30 hebdomadaire et rémunéré sur la base de l'indice majoré 352 (1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 des adjoints administratifs).
- de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention : 0**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude



DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :

De conseillers en exercice	11
De présents	9
De votants	11

N°2022.11.24

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Légnacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etai~~ent~~ présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET** : Adhésion contrat CNP Assurances pour la couverture des risques statutaires du personnel

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- de retenir la proposition de la CNP Assurances, 4 place Raoul Dautry, 75616 PARIS CEDEX 02, et de l'autoriser à conclure avec cette société, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

- de conclure avec cette société, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 un contrat au taux de 7,39 % pour les agents affiliés à la CNRACL,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221124-DE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

**N°2022.11.25**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Levignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULÉ Jean-Claude, Maire.

Étaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET : Rénovation énergétique**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal** que lors de sa séance du 11 mars 2022, un plan de financement prévisionnel avait été approuvé à l'unanimité (délibération n°2022.03.08) afin de pouvoir présenter les dossiers DETR/DSIL et CRTE concernant la rénovation énergétique sur les bâtiments suivants : Hôtel/Restaurant, Epicerie et Presbytère.

Monsieur le Maire explique qu'avant d'engager une collectivité sur un programme aussi important, il est indispensable de se prémunir de ces dotations et de se doter d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et d'un maître d'œuvre.



Monsieur le Maire présente les dotations obtenues :

MONTANT TRAVAUX HT		201 857,14 €
ETAT	DSIL notifiée le 10 juin 2022	60 557,00 €
DEPARTEMENT	CRTE notifié le 14 septembre 2022	36 189,66 €
AUTOFINANCEMENT		105 110,48 €

Aujourd'hui, Monsieur le Maire explique être dans une démarche de convention de mise à disposition de services énergies avec le SYDEC, auquel la commune adhère.

Cette convention a pour objectif de permettre d'engager efficacement la recherche d'une maîtrise d'œuvre pour lancer la consultation d'entreprises dans le cadre légal des marchés publics afin d'avoir début avril 2023 les candidatures retenues pour la phase 1 de travaux de cette opération. La programmation des travaux sera bien sûr étudiée avec les locataires des bâtiments concernés.

Cette convention entrera en vigueur dès sa signature et valable pour 5 ans ; durée cohérente avec les programmes de développement de suivi et d'amélioration énergétique que la commune souhaite poursuivre.

Au titre de cette convention, le SYDEC percevra des frais de gestion (suivi administratif et financier des opérations) à raison de 6,5 % HT du coût TTC de celle-ci.

#### Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de retenir la proposition du SYDEC,
- de conclure avec le SYDEC, pour une durée de 5 ans, cette convention à raison de 6,50 % HT du coût TTC des travaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

Pour : 5  
Contre : 6  
Abstention :

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :

De conseillers en exercice	11
De présents	9
De votants	11

N°2022.11.26

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Légnacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Étaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET : Rénovation église Saint-Martin**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal** que lors de sa séance du 11 mars 2022, et après de nombreuses réunions entre DRAC, ABF, Architecte patrimonial et entreprises réputées dans la restauration d'édifices classés, il a été décidé de s'engager dans les prochains jours sur l'établissement d'un diagnostic général de l'église Saint-Martin. Ce diagnostic consiste en un état des lieux et un constat sanitaire de l'ensemble de l'édifice, un diagnostic et des propositions d'interventions, une estimation prévisionnelle des travaux et un phasage en tranches fonctionnelles.

De plus une entreprise interviendra sur la désolidarisation des boiseries avec des mesures conservatoires limitées à la consolidation et fixation engendrant un coût moindre par rapport au plan de financement proposé le 11 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221126-DE

La volonté est que dans le premier trimestre 2023 avec l'ensemble des partenaires réunis en COPIL, un plan pluriannuel soit établi avec en premier lieu la sauvegarde du monument et qu'un engagement soit pris pour une restauration totale de l'édifice.

Monsieur le Maire expose le plan de financement suivant en indiquant que les dossiers de demandes de subventions ont été adressés à la DRAC, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département le 20 octobre 2022 :

TRAVAUX PREVUS			21 800,00 € HT
ETAT : DRAC	40,00 %	Notification en cours	8 720,00 €
REGION Nouvelle Aquitaine	8,19 %	Notification en cours	1 785,00 €
DEPARTEMENT	16,15 %	Notification en cours	3 520,70 €
AUTOFINANCEMENT	35,66 %		7 774,30 € HT
PART TVA COMMUNE			4 360,00 €
TOTAL			26 160,00 € TTC

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- de retenir ce projet de financement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager cette démarche avec les partenaires des monuments historiques pour la passation des marchés à procédure adaptée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la sauvegarde et la restauration de l'église Saint-Martin.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention :

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire, CAULE Jean-Claude





DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents  
De votants

N°2022.11.27

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévigacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

.....  
**OBJET : Eclairage public**

**Modification des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public**

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022



ID : 040-214001547-20221124-20221127-DE

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement 1, et notamment son article 41,

Vu l'approbation par le Conseil Municipal lors de sa séance du 22 janvier 2021 de l'arrêté municipal n°2021.01.02 modifiant l'arrêté municipal n°2015.08.02 en date du 10 août 2015,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande en électricité,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal à 9 voix pour et 2 voix contre  
DECIDE**

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute l'année et sur tout le territoire communal de 23h à 6h du matin,
- les spots du clocher très énergivores resteront éteints comme indiqué dans l'arrêté de 2021,
- donne délégation au Maire pour prendre l'Arrêté Municipal détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public.

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

  
CAULE Jean-Claude







DEPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

COMMUNE DE LEVIGNACQ  
EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Nombre :  
De conseillers en exercice 11  
De présents 9  
De votants 11

**N°2022.11.28**

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Lévignacq, étant réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 18 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur CAULE Jean-Claude, Maire.

Etalent présents : Monsieur LANGLOIS Lukas, Premier Adjoint, Madame LAMBLIN Laurence, Seconde Adjointe, Madame PEREIRA Marie-Hélène, Monsieur DA SILVA Jean, Madame PONASSIE Evelyne, Madame LARROCHE Marie-Claude, Madame CHAGNON Agnès et Monsieur DESBIEYS Joseph, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur MINVIELLE Jean Michel (pouvoir à Madame LAMBLIN Laurence)

Absents : Madame LARROCHE Marie-Claude (pouvoir à Monsieur DESBIEYS Joseph)

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur LANGLOIS Lukas a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : Durée annuelle et organisation du temps de travail. Annule et remplace délibération n°2022.11.16 du 24 novembre 2022**

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été impartit aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard.

Pour rappel, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.



La durée annuelle de travail ne peut excéder 1607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Elle est fixée au prorata temporis pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier du cycle hebdomadaire jusqu'au cycle annuel.

Les collectivités définissent librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	5 semaines de congés payés
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures, soit 228 jours x 7 heures	1596 heures, arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>
Jour de fractionnement	1 ou 2 jours uniquement accordés si l'agent en remplit les conditions

En outre, le Maire précise à l'assemblée que l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;



## **Le Maire propose au Conseil Municipal :**

### **1 - Fixation de la durée annuelle de travail**

Le temps de travail annuel en vigueur au sein de la commune pour un agent à temps complet est fixé à 1607 heures ; pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est fixé au prorata temporis.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **3 - Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles au sein des services de la commune de Lévignacq est fixée comme suit :

#### **- Service administratif**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

Plages horaires : - de 8h00 à 12h00 et de 12h45 à 17h00 du lundi, mardi et jeudi

- de 8h00 à 12h00 le mercredi

- de 9h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h00 le vendredi

#### **- Service technique**

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires sur 5 jours de 8h00 à 13h00 et de 13h45 à 15h45

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, plages horaires en journée continue de 7h00 à 14h00

### **4 - Temps de repas**

Dans la commune, le temps de repas est fixé à 45 minutes minimum et jusqu'à 2 heures. Il n'est pas intégré dans le temps de travail des agents.

### **5 - Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est réalisée dans les conditions suivantes :

- par le travail d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai), à savoir le lundi de la Pentecôte

**VU** le Code général la fonction publique, notamment les articles L 611-1 et 611-2,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,



VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 26 septembre 2022.

**Monsieur le Maire propose :**

- d'adopter les modalités ainsi proposées.

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,**

Pour : 9  
Contre : 2  
Abstention : 0

Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°2022.11.16 du 24 novembre 2022  
transmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2022.**

Fait et délibéré en séance,  
Les jours mois et an ci-dessus,  
Pour Extrait conforme,  
Le Maire,

CAULE Jean-Claude

